

**Arrêté préfectoral n° IC/2023/121 rendant la
société CLESENCE située
à SAINT-QUENTIN (02),
redevable d'une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du
Code de l'environnement**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier le chapitre IV du titre V du livre V, notamment ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-3, L.554-4, R.554-2, R.554-7, R.554-35 et R.554-37 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le courrier recommandé avec accusé réception en date du 17 janvier 2023 informant, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'environnement, la société CLESENCE, située 12, boulevard Roosevelt à SAINT-QUENTIN (02100) de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. La société SPARNACIENNE DE CONSTRUCTIONS (exécutant des travaux) a réalisé pour la société CLESENCE (responsable du projet), des travaux d'aménagements du chantier situé Rue Ernest Lavis, sur la commune de SOISSONS (02200) et a endommagé le lundi 16 mai 2022 une conduite de gaz de l'exploitant GRDF.

50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT 02 / Environnement / ICPE

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

2. L'article R.554-27 du Code de l'environnement rend obligatoire le marquage ou le piquetage pour tout élément souterrain situé dans l'emprise des travaux ou à moins de deux mètres, de celle-ci, en projection horizontale. Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2022, aucun marquage, ni piquetage au sol n'a été constaté sur la zone des travaux.
3. Le responsable du projet n'a pas été en mesure de fournir un compte-rendu de marquage ou piquetage des réseaux.
4. Ce fait constitue un manquement pouvant faire l'objet d'une amende administrative d'un montant de 1 500 €, comme le prévoit l'article R.554-35 du même Code.
5. Ce manquement à la réglementation a engendré un incident qui aurait pu avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes.
6. Dans son courrier du 1^{er} février 2023, le responsable de travaux a précisé avoir délégué ce marquage à son exécutant de travaux et a joint un extrait de son cahier des clauses particulières administratives.
7. Au sens de l'article R.554-27, le responsable de projet reste responsable du marquage des réseaux, même s'il l'a fait procéder par son exécutant de travaux.
8. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir une sanction correspondant à un montant de 500,00 € pour le responsable du projet.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet

Conformément à l'article R.554-35 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 500,00 € (cinq-cents euros), relative à la réalisation des travaux du 16 mai 2022 sur la commune de SOISSONS (02200), sans avoir respecté les prescriptions de l'article R.554-27 dudit code, est prononcée à l'encontre de la société CLESENCE, située 12, boulevard Roosevelt à SAINT-QUENTIN (02100).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500,00 € (cinq-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Article 2 - Sanctions

Faute par la société CLESENCE de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Laon, le 02/06/2023

Pour le Préfet, et par délégué,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO